ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de professionnalisation

Question écrite n° 30318

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le contrat de professionnalisation tel qu'il est établi dans l'accord interprofessionnel sur l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle, signé le 20 septembre dernier. En effet, ce dispositif est de nature à affecter l'emploi des jeunes ainsi que l'avenir des organismes de formation professionnelle. Le contrat de professionnalisation remplace notamment le contrat de qualification, qui concernait 130 000 jeunes par an, salariés de leur entreprise qui travaillaient tout en se formant. Ainsi, ces jeunes pouvaient valider un diplôme tout en apprenant un métier, et il est également à noter que 65 % des entreprises embauchaient le jeune à l'issue de son contrat de qualification. Or les caractéristiques du nouveau contrat de professionnalisation s'avèrent restrictives : limitation du contrat de professionnalisation à un an - au lieu de 24 mois pour le contrat de qualification - et réduction des seuils de formation de 25 % du temps de contrat à 15 %. Les organismes de formation s'inquiètent donc de la mise en place d'un contrat plus court comportant un temps limité de formation, et qui risque de favoriser davantage la précarisation de l'emploi des jeunes. D'autre part, ces organismes sont préoccupés par la brièveté du délai d'application du volet jeune et craignent de ne pouvoir adapter leur offre de formation d'ici à juillet 2004, ce qui pourrait avoir des conséquences lourdes sur la pérennité du réseau de formation. Enfin, le nouveau mode de financement prévu pour la formation des jeunes envisage que la contribution des entreprises puisse être utilisée à d'autres fins que l'alternance, ce qui risque de conduire à une diminution importante des moyens alloués à l'offre de formation interprofessionnelle. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des modifications telles que souhaitées par les professionnels de la formation en alternance et allant dans le sens des points évoqués précédemment sont envisagées à court terme. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la question du remplacement du contrat de qualification et des autres contrats d'insertion en alternance par le contrat de professionnalisation. Les partenaires sociaux ont réformé le dispositif de l'alternance. Celui-ci montre des signes d'essoufflement : le nombre des contrats stagne, voire diminue ; trois jeunes sur dix échouent à la qualification préparée ; un contrat sur cinq est interrompu. L'accord conclu à l'unanimité par les partenaires sociaux réduit effectivement la durée de référence du nouveau contrat de professionnalisation par rapport au contrat de qualification. Pour autant, cette durée (de six à douze mois) ainsi que le temps consacré à la formation (15 % ne pouvant être inférieur à cent-cinquante heures) ne sont qu'un minimum de base, adapté aux besoins de la plupart des jeunes ou des demandeurs d'emploi. L'accord et la loi ont donc explicitement prévu que les branches professionnelles pourront fixer des niveaux plus importants, notamment, pour les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire, ou non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ou encore pour ceux qui visent des certifications ou des formations particulières (comme le BTS). Les jeunes pourront donc acquérir une qualification à la suite de leur formation initiale ou de leur expérience professionnelle, sanctionnée par un diplôme, un titre ou une certification conventionnelle. L'ensemble de ces dispositions témoigne du souci des

signataires d'adapter le contrat de professionnalisation au plus près des besoins de chaque jeune, en fonction de sa formation initiale et de la qualification qu'il recherche. La loi définit un socle minimal et il appartiendra aux partenaires sociaux de moduler, dans les branches, les durées ainsi prévues en fonction des besoins de formation de leur secteur. Par ailleurs, l'apprentissage offre aux jeunes une formation initiale, longue. Fort de ce constat, sa réforme cherche à mieux distinguer le contrat d'apprentissage du contrat de professionnalisation. La contribution consacrée à l'alternance dans les entreprises augmente (de 0,4 à 0,5 % dans les entreprises de plus de neuf salariés et de 0,1 à 0,15 % dans les autres). En outre, le contrat de professionnalisation s'adresse aussi aux demandeurs d'emploi. De plus, les salariés pourront bénéficier d'une période de professionnalisation. Ainsi, si la réforme des formations en alternance impose aux organismes de formation un effort d'adaptation, le marché qu'elles représentent devrait globalement croître. Enfin, d'une part, pour prévenir d'éventuelles difficultés liées à la mise en place des premiers contrats de professionnalisation, dont la date d'entrée en vigueur avait déjà été repoussée au 1er octobre 2004 lors de la discussion de la loi au Parlement, d'autre part, pour ne pas faire obstacle à l'insertion professionnelle des jeunes, le Gouvernement a obtenu de ménager une période de transition, jusqu'au 15 novembre 2004, durant laquelle il sera possible de conclure encore des contrats de qualification.

Données clés

Auteur : M. Michel Sainte-Marie
Circonscription : Gironde (6e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30318
Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9531
Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6090